

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBSIDES
DU PARTENARIAT AVEC LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

Le « contrat de partenariat » (ci-après partenariat) signé le 11 février 2006 entre la Fédération Fribourgeoise des Chorales (ci-après FFC) et la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après BCF) donne droit aux chœurs et associations chorales membres de la FFC de toucher des subsides lors de leurs manifestations.

Le présent règlement établit le mode de distribution des montants et les obligations (contreparties) y attenantes. Il est un complément au partenariat. Seuls les délais du présent règlement font foi.

I. Montants à disposition

1. Montant destiné au soutien à la relève
 - a. Afin de soutenir la relève, un montant global de CHF 10'000 est pré-attribué à l'Association Fribourgeoise des Chœurs d'Enfants et de Jeunes (AFCEJ) et à d'autres projets d'intérêt cantonal allant dans ce même but.
 - b. Les projets concernés sont soumis à la procédure décrite aux pt. II ss.
 - c. En cas de non utilisation de l'intégralité des montants, la différence est reportée sur les montants attribuables l'année suivante pour des projets de même but.
2. Montant destiné aux fêtes d'association
 - a. Chaque association membre direct ou indirect de la FFC reçoit un montant de base de CHF 1'000 lors de l'organisation de sa fête principale.
 - b. Un montant complémentaire peut être attribué en suivant les mêmes règles que les autres projets cf. art. II ss.

II. Critères et mode d'évaluation des projets

1. Les critères d'évaluation des projets appliqués sont, selon les statuts de la FFC et les intérêts de la BCF :
 - a. Développement de l'art choral
 - le projet présente un aspect original propre à toucher un public inhabituel [2 points]
 - le projet est innovateur (hors création) [2 points]
 - le projet a valeur de représentativité officielle du canton [3 points]
 - le projet est inhabituel pour le chœur [3 points]
 - b. Contacts entre les membres :
 - le projet est propre à rassembler [3 points]
 - le projet regroupe des sociétés de diverses associations membres de la FFC [3 points]
 - le projet présente un concept musical commun [4 points]
 - c. Continuité enfants-jeunes-adultes :
 - le projet intègre des chanteurs jeunes et adultes [4 points]
 - le projet prévoit un échange entre chœur de jeunes et d'adultes [2 points]
 - le projet comprend des aspects d'encadrement [4 points]
 - d. Création
 - le projet sera évalué selon son ampleur [10 points]
2. La Commission de musique de la FFC est l'organe qui évalue les projets. Elle attribue pour chacun des critères le nombre de points.

3. La somme de ces points détermine le préavis de la Commission de musique.
4. Les membres de la Commission de musique partie prenante à un projet demandeur se refusent pour l'évaluation de celui-ci.

III. Décision des subventions

1. Le Comité de la FFC décide de l'attribution des subventions. Le montant total est limité par l'enveloppe mise à disposition.
2. Le minimum de points donnant droit à une subvention est redéfini chaque année en fonction du nombre de projets.
3. Le Comité classe en 3 catégories les projets bénéficiant d'une subvention selon une échelle redéfinie chaque année. Il détermine également les montants y correspondant.
4. Il peut également décider de distribuer un montant unique de CHF 500 à l'un ou l'autre projet selon les critères suivants :
 - a. mise en valeur spéciale de l'image de la BCF
 - b. caractère artistique extraordinaire
 - c. distribution représentative minimale parmi les associations membres de la FFC
5. Le comité de la FFC présente ses décisions d'attribution à la BCF pour validation. Celle-ci se réserve le droit de modifier ces décisions.
6. Les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

IV. Forme de la demande

1. Chaque demandeur, hormis les associations, ne peut adresser qu'une seule requête par année.
2. Chaque demande doit être envoyée à l'aide du formulaire destiné à cet usage. Celui-ci comporte notamment le nom de l'organisateur, les coordonnées de la personne de contact, le nom, la date, le budget musical et une brève description de la manifestation.
3. Elle est également accompagnée d'un budget précis complété d'une description détaillée, particulièrement dans le cas d'une création, le tout constituant le dossier de présentation.

V. Contreparties

1. Les contreparties exigées ont pour but de promouvoir la BCF en tant que partenaire de la FFC, des chœurs et des associations chorales du canton.
2. La liste exhaustive des contreparties exigées par la BCF se compose comme suit :
 - a. Pour les fêtes d'associations : l'espace publicitaire sur la 4^e de couverture des libretti et programmes est mis gratuitement à disposition par les associations organisatrices. Elles mettent également à disposition un espace publicitaire extérieur de 20m destiné aux banderoles.
 - b. Pour les autres manifestations : les sociétés organisatrices ont l'obligation de mentionner le partenariat de la BCF. Si des programmes ou des flyers sont imprimés, elles mettent à disposition un espace pour la BCF.
 - c. La BCF met gratuitement à disposition des banderoles ou des nappes qui doivent être utilisées durant la manifestation.
 - d. Les bénéficiaires sont invités à signaler dans la partie rédactionnelle d'une brochure ou d'un communiqué de presse, le partenariat de la BCF.
 - e. Durant toute la durée de la manifestation, la BCF a l'exclusivité du domaine bancaire.
 - f. Les montants seront versés uniquement sur un compte ouvert auprès de la BCF.
3. En cas de difficulté d'application des points précédents, d'éventuels arrangements sont envisageables d'entente avec la BCF.

VI. Calendrier

1. Les demandes sont à adresser au président de la FFC au plus tard le **10 novembre** de l'année précédent la manifestation (cachet postal faisant foi). Aucune demande ultérieure ne sera prise en compte pour l'année à venir.
2. La Commission de musique de la FFC, le Comité de la FFC ainsi que la BCF devant se déterminer, la décision sera communiquée au plus tard le **31 décembre** suivant. La liste des bénéficiaires fera l'objet d'une publication sur le site internet de la FFC.

Fribourg, le 22.09.2008

Christian Clément
Président

Arno Fasel
Vice-président